

CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ

Page 1 de 3

Résolutions adoptées à la 589<sup>e</sup> séance –  
tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2012

Date d'adoption du procès-verbal :  
Le 29 octobre 2012

CU-589-5.1 COMITÉ DE DISCIPLINE - PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.04

ATTENDU que le Conseil a soumis, le 16 avril 2012, à la consultation de l'Assemblée universitaire (AU), la proposition suivante de modification des statuts de l'Université de Montréal (les « statuts ») et, plus particulièrement, de son article 17.04, de manière à ce qu'il se lise comme suit :

*« 17.04 Composition du Comité de discipline*

*Le Comité de discipline se compose de neuf membres nommés par le Comité exécutif selon la procédure suivante :*

- a) Trois membres du personnel enseignant, dont un membre qui n'est pas professeur de carrière;*
- b) Deux officiers de l'Université ou facultaires;*
- c) Deux personnes recommandées par le vice-recteur responsable des ressources humaines;*
- d) Deux étudiants;*
- e) Parmi ces personnes nommées, le Comité exécutif nomme un président et un membre substitut au président responsables de l'étude des dossiers touchant le personnel enseignant. Il nomme également un président et un membre substitut au président responsables de l'étude des dossiers touchant les étudiants.*
- f) Toute plainte est traitée par le Comité de discipline siégeant en division composée de trois membres nommés par le président. En formant la division, le président tient compte autant que possible de la nature de la plainte et des habiletés particulières des membres;*
- g) Une division doit être formée d'au moins :
  - i) un membre étudiant, lorsque la plainte concerne un étudiant;*
  - ii) un membre féminin, lorsque la plainte est faite par une femme relativement à une infraction à caractère sexuel;**
- h) Lorsque le traitement d'une plainte requiert une expertise particulière qu'aucune des personnes nommées par le Comité exécutif ne possède, le président ne désigne que deux membres parmi ces personnes, pour former une division. Le troisième membre est désigné parmi les membres de la communauté universitaire, en fonction de l'expertise requise. Lorsque nécessaire, ce troisième membre peut être une personne de l'extérieur de la communauté universitaire. Le Comité exécutif, par une résolution adoptée à sa prochaine réunion, nomme le troisième membre ainsi désigné. »*

ATTENDU qu'à sa réunion du 16 avril, l'AU a décidé de mettre la proposition en dépôt;

**CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ**

Page 2 de 3

**Résolutions adoptées à la 589<sup>e</sup> séance –  
tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2012**

Date d'adoption du procès-verbal :  
Le 29 octobre 2012

ATTENDU que face à ce dépôt et à l'inaction de l'AU, le Conseil a réitéré sa demande que l'AU se prononce sur cette proposition, à sa réunion du 17 septembre 2012 et a fait inscrire ce point à l'ordre du jour de la réunion en question;

ATTENDU que le Conseil a mandaté le secrétaire général d'informer l'AU qu'au-delà du 17 septembre, le Conseil considérerait avoir rempli son obligation de consultation en vertu de l'article 35 de la charte de l'Université de Montréal;

ATTENDU que le secrétaire général a transmis en personne et oralement cette indication d'intention du CA à l'AU, lors des délibérations de l'AU du 17 septembre;

ATTENDU que lors de cette réunion de l'AU du 17 septembre, et malgré les demandes formulées par le Conseil, l'AU a décidé plutôt de référer la question à un comité sans fixer de date pour que ce dernier lui fasse rapport;

ATTENDU que le rapport du Bureau d'intervention en matière de harcèlement a été déposé à l'automne 2011 et que ses conclusions ont été reprises par l'ombudsman.

Le Conseil de l'Université :

- avise l'Assemblée qu'il souhaite recevoir cet avis au plus tard le 16 novembre 2012, considérant qu'à cette date, cela fera plus de six mois que le Conseil aura signifié sa première demande d'avis à l'AU, que cette dernière aura tenu quatre séances régulières et qu'elle a toujours le loisir de convoquer une séance extraordinaire;
- considère donc qu'il s'agit d'un délai plus que raisonnable et suffisant pour fournir l'avis demandé;
- se réunira le 20 novembre 2012 et prendra, lors de cette réunion, une décision relativement à la modification de l'article 17.04 proposée, avec ou sans l'avis de l'AU;
- conclura, s'il n'a pas reçu d'avis formel de l'AU d'ici le vendredi précédant sa réunion du 20 novembre, que cette dernière n'entend pas lui donner d'avis sur la modification dans les délais prescrits et considérera avoir satisfait à l'obligation de consultation prévue à l'article 35 de la charte.
- donne instruction au secrétaire général de transmettre cette résolution à l'Assemblée universitaire lui demandant d'agir en conséquence et de transmettre son avis au Conseil au plus tard le 16 novembre 2012.

**CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ**

Page 3 de 3

**Résolutions adoptées à la 589<sup>e</sup> séance –  
tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2012**

Date d'adoption du procès-verbal :  
Le 29 octobre 2012

---

CU-589-6.1 NOMINATION DE MEMBRES À LA COMMISSION DES ÉTUDES (COMET)  
- NOMINATION D'UN OFFICIER À LA FAS  
- NOMINATION DE DEUX MEMBRES ÉTUDIANTS

Le Conseil de l'Université nomme :

- Mme **Tania Saba**, vice-doyenne aux études supérieures et aux affaires extérieures de la Faculté des arts et des sciences, membre de la Commission des études à titre d'officier de la Faculté des arts et des sciences, pour un mandat de quatre ans échéant le 31 mai 2016.
- M. **Robin Mercier-Villeneuve** et M. **Mychel Pineault** membres de la Commission des études, pour un mandat de quatre ans se terminant le 31 mai 2016.

Le secrétaire général,

Alexandre Chabot